

Usages autorisés par zone	AF-1	AF-2	C-1	C-2
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes			5, 6	4, 5, 6
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes	1	1		
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes			1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 127	art. 127	art. 131.7	art. 131.1
	art. 128	art. 128		art. 131.7
	art. 131.5	art. 131.5		
	art. 131.7	art. 131.7		
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	CD-1	CD-2	CT-1	CT-2
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes		1	1	1
Classe II groupes			1	1
Classe III groupes			1	
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	1, 2, 3		1, 2, 3	1, 2, 3
Classe II groupes	1 à 5	1 à 6	2, 3, 4	2, 3, 4
Classe III groupes			1, 2	1, 2
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 125	art. 125	art. 131	art. 131
	art. 131	art. 131	art. 131.7	art. 131.4
	art. 131.4	art. 131.4		art. 131.7
	art. 131.7	art. 131.7		
		art. 131.8		
		art. 131.9		
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	CT-3	EX-1	EX-3	EX-6
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1			
Classe II groupes	1			
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	1, 2, 3			
Classe II groupes	2, 3, 4			
Classe III groupes	1, 2			
Classe IV groupes		1 à 4	1 à 4	1 à 4
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes		1	1	1
Classe II groupes		1	1	1
Classe III groupes		1	1	1
Classe IV groupes		1	1	1
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes		1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
	art. 131	art. 125	art. 125	art. 125
	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	EX-7	FC-1	FC-2	FC-3
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes		1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes		5, 6	5, 6	5, 6
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes	1			
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes		1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation			1	
École de dressage pour chevaux			1	
École d'équitation			1	
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés		1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 131.7	art. 127	art. 127	art. 127
		art. 129	art. 129	art. 129
		art. 130	art. 130	art. 130
		art. 131.5	art. 103	art. 131.5
		art. 131.7	art. 131.5	art. 131.7
			art. 131.7	
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	FC-4	FC-5	FC-6	FC-7
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	5, 6	5, 6	5, 6	5, 6
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 127	art. 127	art. 127	art. 127
	art. 129	art. 129	art. 129	art. 129
	art. 130	art. 130	art. 130	art. 130
	art. 131.5	art. 131.5	art. 131.5	art. 131.5
	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	MMCP-1	P-1	P-2	P-3
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes		1		
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes	1			
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	4, 5, 6			
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1			
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes		1		
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 125	art. 125	art. 125	art. 125
	art. 131.5	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7
	art. 131.7			
<b>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103. Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</b>				

Usages autorisés par zone	P-4	RE-1	RE-2	RR-1
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes		1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes		5, 6	5, 6	5
Classe II groupes				
Classe III groupes	1, 2, 3			
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes		1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 125	art. 127	art. 127	art. 126
	art. 131.7	art. 129	art. 129	art. 130
		art. 131.5	art. 131.5	art. 131.5
		art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	RR-2	RR-3	RR-4	RR-5
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	5	5	5	5
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 126	art. 126	art. 126	art. 126
	art. 127	art. 127	art. 127	art. 127
	art. 130	art. 130	art. 130	art. 130
	art. 131.5	art. 131.5	art. 131.1	art. 131.5
	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.2	art. 131.7
			art. 131.5	art. 131.8
			art. 131.7	art. 131.9
			art. 131.8	
			art. 131.9	
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				



Usages autorisés par zone	RR-6	RR-7	RR-8	RR-9
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes	5		5	
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 126	art. 126	art. 126	art. 126
	art. 127	art. 127	art. 127	art. 127
	art. 130	art. 130	art. 130	art. 130
	art. 131.1	art. 131.1	art. 131.1	art. 131.1
	art. 131.5	art. 131.5	art. 131.5	art. 131.5
	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7	art. 131.7
	art. 131.8	art. 131.8	art. 131.8	art. 131.8
	art. 131.9	art. 131.9	art. 131.9	art. 131.9
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	RR-10	RR-11	RR-12	RU-1
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes		4,5,6	5	
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche		1		
Centres équestres et centres d'équitation		1		
École de dressage pour chevaux		1		
École d'équitation		1		
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1		1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 126	art. 127	art. 126	art. 126
	art. 127	art. 131.5	art. 130	art. 127
	art. 130	art. 131.7	art. 131.1	art. 131.5
	art. 131.1	art. 131.8	art. 131.2	art. 131.7
	art. 131.5	art. 131.9	art. 131.3	art. 131.8
	art. 131.7		art. 131.7	art. 131.9
	art. 131.8		art. 131.8	
	art. 131.9		art. 131.9	
<b>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</b>				
<b>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</b>				
		1		
		1		

Usages autorisés par zone	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				
École de dressage pour chevaux				
École d'équitation				
Cimetière			1	
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 126	art. 126	art. 126	art. 126
	art. 127	art. 131.7	art. 127	art. 131.2
	art. 131.2	art. 131.8	art. 131.5	art. 131.5
	art. 131.5	art. 131.9	art. 131.7	art. 131.7
	art. 131.7		art. 131.8	art. 131.8
	art. 131.8		art. 131.9	art. 131.9
	art. 131.9			
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	RU-6	RU-7	RU-8	RUC-1
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>				
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>				
Classe I groupes	1	1	1	1
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>				
Classe I groupes				5, 6
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes				
Classe III groupes				
Classe IV groupes				
Classe V groupes				
<b>USAGES AGRICOLES</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes				
<b>USAGES PUBLICS</b>				
Classe I groupes				
Classe II groupes	1	1	1	1
Classe III groupes	1	1	1	1
Classe IV groupes	1	1	1	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
Activités de pisciculture et d'étang de pêche				
Centres équestres et centres d'équitation				1
École de dressage pour chevaux				1
École d'équitation				1
Cimetière				
Camps de chasse ou pêche	•	•	•	•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres	•	•	•	•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>				
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés	1	1	1	1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>				
	art. 126	art. 126	art. 126	art. 126
	art. 130	art. 131.7	art. 131.7	art. 127
	art. 131.7	art. 131.9	art. 131.8	art. 103
	art. 131.9		art. 131.9	art. 131.5
				art. 131.6
				art. 131.7
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.</p> <p>Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>				

Usages autorisés par zone	RUP-1	
<b>Le détail des classes et groupes d'usages est donné au chapitre IV du règlement de zonage</b>		
<b>USAGE RÉSIDENTIELS</b>		
Classe I	groupes	1
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
<b>USAGES COMMERCIAUX</b>		
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
<b>USAGES MANUFACTURIERS ET DE TRANSFORMATION</b>		
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	
Classe III	groupes	
Classe IV	groupes	
Classe V	groupes	
<b>USAGES AGRICOLES</b>		
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	1
Classe III	groupes	
<b>USAGES PUBLICS</b>		
Classe I	groupes	
Classe II	groupes	1
Classe III	groupes	1
Classe IV	groupes	1
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>		
Activités de pisciculture et d'étang de pêche		1
Centres équestres et centres d'équitation		
École de dressage pour chevaux		
École d'équitation		
Cimetière		
Camps de chasse ou pêche		•
Tours de télécommunication de plus de 20 mètres		•
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</b>		
1- Enfouissement sanitaire et dépôts en tranchés		1
<b>NORMES PARTICULIÈRES</b>		
	art. 104	
	art. 126	
	art. 131.5	
	art. 131.7	
<p>Malgré les dispositions prévues, l'usage école de dressage pour chevaux n'est pas soumis au 5 e alinéa de l'article 103.            Concernant les usages centre équestre et école de dressage, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans une affectation.</p>		